

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

[www.matmut.fr](http://www.matmut.fr)

Demande n° FR-2023-03378



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société MUTUELLE ASSURANCE TRAVAILLEUR MUTUALISTE (MATMUT)

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame X.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : wwwmatmut.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 24 avril 2023 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 24 avril 2024

Bureau d'enregistrement : GRANSY s.r.o.

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 28 avril 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 12 mai 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 15 juin 2023.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <wwwmatmut.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« La société Mutuelle Assurance Travailleur Mutualiste (MATMUT) (le « Requérant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <wwwmatmut.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

**I. Intérêt à agir**

Le Requérant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <wwwmatmut.fr> enregistré le 24 avril 2023 (Annexe 2).

Créé en 1961, le Requérant est un acteur majeur sur le marché français, il assure aujourd'hui près de 4 millions de sociétaires et plus de 7,8 millions de contrats, pour un chiffre d'affaires de 2 2404 millions d'euros (Annexe 3).

Le Requérant est titulaire de plusieurs enregistrements de marques « MATMUT », dont (Annexe 4) :

- Marque européenne MATMUT n° 003156098 enregistrée et dûment renouvelée depuis le 06 mai 2003 ;
- Marque française MATMUT n° 98728962 enregistrée et dûment renouvelée depuis le 17 avril 1998.

Le Requérant est également titulaire de nombreux noms de domaine comprenant le terme « MATMUT », dont <matmut.fr> enregistré depuis le 23 juin 1997 (Annexe 5).

Le nom de domaine litigieux <wwwmatmut.fr> a été enregistré le 24 avril 2023 (Annexe 2) et pointe vers une page d'attente avec des liens commerciaux (Annexe 6).

Le Requérant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <wwwmatmut.fr>.

**II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

**A. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le nom de domaine <wwwmatmut.fr> est similaire aux marques antérieures « MATMUT » au point de prêter à confusion (Annexe 4). En effet, le nom de domaine litigieux comprend la marque « MATMUT » dans son intégralité. Le Requérant affirme que l'ajout des lettres « www » est insuffisant pour éviter le risque de confusion avec le Requérant. L'absence du point « . » entre le préfixe « www » et une marque est une des caractéristiques de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe.

Il est par ailleurs établi que l'ajout du suffixe CCTLD ".FR" ne suffit pas à échapper à la conclusion que le domaine est similaire à la marque et ne change pas l'impression générale que la désignation est affiliée à la marque du Requéranant.

Merci de consulter par exemple la décision SYRELI n° FR-2020-02019 relative au nom de domaine <wwwveepee.fr> (Annexe 7).

En conséquence, le Requéranant soutient que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime

Selon les informations whois, le Titulaire a enregistré le nom de domaine <wwwmatmut.fr> le 24 avril 2023, soit de plusieurs années après l'enregistrement des marques « MATMUT » et le dépôt du nom de domaine <matmut.fr>.

Le Requéranant indique que le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requéranant et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant le terme « MATMUT ».

Le nom de domaine litigieux pointe vers une page d'attente avec des liens hypertextes en relation avec l'activité du Requéranant (Annexe 6).

Dès lors, le Requéranant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le Requéranant est titulaire de plusieurs marques « MATMUT » antérieures à l'enregistrement du nom de domaine, et est dotée d'une notoriété importante sur le territoire français. Le collègue a d'ailleurs confirmé la notoriété du Requéranant sur le territoire français – SYRELI n° FR-2021-02277 <matmut-france.fr> (Annexe 8). Par conséquent, le Requéranant confirme que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la marque « MATMUT » du Requéranant au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, et ne peut utiliser le nom de domaine sans créer un risque de confusion certain avec ses marques et ses noms de domaines antérieurs.

De plus, le nom de domaine litigieux redirige vers une page d'attente présentant des liens hypertextes en lien avec le Requéranant et ses activités (Annexe 6). De précédentes décisions ont reconnu la mauvaise foi du Titulaire lorsque le nom de domaine litigieux était utilisé afin de renvoyer les internautes vers des hyperliens. Merci de consulter par exemple la décision SYRELI n°FR-2017-01470 relative au nom de domaine <creditmutuel.fr> (Annexe 9).

Par conséquent, le Requéranant soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <wwwmatmut.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requéranant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Ainsi, le Requéranant sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <wwwmatmut.fr> à son profit.

Annexes :

Annexe 1 : Copie de l'avis de situation SIRENE relative au Requéranant

Annexe 2 : Whois du nom de domaine litigieux  
Annexe 3 : Information concernant le Requéant  
Annexe 4 : Copie des marques « MATMUT » du Requéant  
Annexe 5 : Whois du nom de domaine <matmut.fr>  
Annexe 6 : Copie du site web litigieux  
Annexe 7 : Décision SYRELI n° FR-2020-02019  
Annexe 8 : Décision SYRELI FR-2021-02277  
Annexe 9 : SYRELI n°FR-2017-01470  
Annexe 10 : Procuration SYRELI  
Annexe 11 : Documents justificatifs ».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des  
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard de l'avis de situation au répertoire SIRENE (*annexe 1*), des notices complètes de marques (*annexe 4*) et de l'extrait de base Whois (*annexe 5*) fournis par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <wwwmatmut.fr> est similaire :

- Au sigle « MATMUT » du Requéant, la société MUTUELLE ASSURANCE TRAVAILLEUR MUTUALISTE active depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1969 sous l'identifiant 775 701 477 ;
- Aux marques suivantes du Requéant :
  - La marque verbale de l'Union européenne « MATMUT » numéro 003156098 enregistrée le 6 mai 2003 et régulièrement renouvelée pour les classes 36, 37, 42 et 44 ;
  - La composante verbale de la marque semi-figurative française « MATMUT » numéro 98728962 enregistrée le 17 avril 1998 et régulièrement renouvelée pour les classes 16, 35, 36, 38, 42 et 45.
- Au nom de domaine <matmut.fr> enregistré le 23 juin 1997 par le Requéant.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

## ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

### a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <wwwmatmut.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque verbale de l'Union européenne « MATMUT » numéro 003156098 enregistrée le 6 mai 2003 et régulièrement renouvelée car il est composé de la reprise intégrale de la marque « MATMUT » précédée des lettres « www », préfixe générique d'un site web.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société MUTUELLE ASSURANCE TRAVAILLEUR MUTUALISTE active depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1969 sous l'identifiant 775 701 477 et ayant pour sigle « MATMUT » (annexe 1) ;
- « La Matmut appartient au mouvement pionnier des mutuelles d'assurance des années 50-60 » et compte 4,1 millions de sociétaires et 6500 collaborateurs en France (annexe 3) ;
- Le Requérant est titulaire des marques « MATMUT » couvrant des services tels que « Assurances; consultation en matière d'assurances; information en matière d'assurance; caisses de prévoyance; contrats de prévoyance (...) » ou « services de santé » (annexe 4) ;
- Le Requérant est titulaire du nom de domaine <matmut.fr> (annexe 5) ;
- Le Requérant déclare que « le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requérant et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant le terme « MATMUT » » ;
- Le nom de domaine <wwwmatmut.fr>, enregistré le 24 avril 2023, est la reprise intégrale de la marque « MATMUT » précédée des lettres « www », préfixe générique d'un site web ; L'absence du point « . » entre le préfixe « www » et un acronyme est une des caractéristiques de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe ;
- La page d'écran fournie par le Requérant montre que, le 26 avril 2023, le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <wwwmatmut.fr> est une page parking présentant des liens hypertextes faisant notamment référence à l'activité du Requérant et aux services couverts par sa marque. On peut citer à titre d'exemple les liens « Assurance Habitation », « Mutuelle Santé » (annexe 6).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant, faisait un usage commercial du nom de domaine <wwwmatmut.fr> avec intention de tromper les internautes et avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE

et a décidé que le nom de domaine <wwwmatmut.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <wwwmatmut.fr> au profit du Requérant, la société MUTUELLE ASSURANCE TRAVAILLEUR MUTUALISTE (MATMUT).

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 23 juin 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

